

VD_OMNI PE.2009.0223 vom 5. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0223

FR: VD_OMNI PE.2009.0223 du 5 août 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0223 del 5 agosto 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Un ressortissant brésilien dont la procédure de naturalisation italienne est en cours ne peut se prévaloir de l'ALCP. Pour le surplus, il ne remplit pas les conditions à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur les art. 18 ss LEtr et 30 LEtr, respectivement 31 OASA: Célibataire sans enfant, il n'est en Suisse que depuis deux ans et ne peut se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle remarquable.

Erwägungen

E. 1

a) aa) A teneur de l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), la loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. Selon l'art. 2 al. 2 LEtr, la loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE) que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et la CE sur la libre circulation des personnes (ALCP) n'en dispose pas autrement. bb) En l'espèce, invité une nouvelle fois dans le cadre de la présente procédure à prouver qu'il disposait de la nationalité italienne, le recourant n'a produit aucun document émanant des autorités italiennes établissant qu'il était considéré comme ressortissant de cet Etat. Les pièces figurant au dossier ne font en effet qu'attester qu'une procédure de naturalisation est en cours, procédure qui n'a pas encore abouti. Le document intitulé « carta d'identita » mentionne pour sa part la nationalité brésilienne du recourant. b) Il découle de ce qui précède que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'ALCP et son droit de séjour en Suisse doit par conséquent être examiné à la seule lumière de la LEtr.

2. a) En tant que ressortissant brésilien, l'admission du recourant en vue de l'exercice d'une activité lucrative est subordonnée, à teneur de l'art. 18 LEtr, aux conditions suivantes : son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), son employeur a déposé une demande (let. b), les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c). En l'occurrence, aucune demande n'a été déposée pour le compte du recourant par son employeur actuel de telle sorte que celui-ci ne peut fonder sa demande sur cette disposition. Au demeurant, il est peu probable qu'il remplisse les conditions des art. 21 et 23 LEtr relatifs à l'ordre de priorité des travailleurs indigènes et aux qualifications personnelles, ces questions pouvant cependant demeurer ouvertes en l'état. b) aa) Selon l'art. 30 LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (art. 30 al. 1 let. b). Cette disposition est complétée par l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 27 octobre 2007 (OASA ; RS 142.201) qui dispose que les cas individuels d'une extrême gravité doivent être appréciés en tenant compte de l'intégration du requérant (let.a), du respect de l'ordre juridique suisse par

celui-ci (let.b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarisation des enfants (let.b), de sa situation financière, ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquiescer une formation (let.d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), et de ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let.g). Ces conditions sont cumulatives et les dérogations possibles aux conditions d'admission sont énumérées de manière exhaustive. Pour interpréter l'art. 31 OASA, on peut se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien art. 13 f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées "dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale" (CDAP PE.2008.0458 du 8 mai 2009). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une longue période et s'y soit bien intégré ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. De bonnes relations sociales et professionnelles nouées en Suisse ne sont pas suffisantes. Il faut encore que la relation avec notre pays soit si étroite qu'on ne puisse exiger de l'étranger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment celui d'origine. Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre un réintégration plus facile (CDAP, arrêt PE.2007.0436 du 31 mars 2008 consid. 3 et références). bb) En l'espèce, il faut constater que les motifs invoqués par le recourant à l'appui de sa demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. Le recourant ne peut justifier ni d'une longue présence en Suisse – on rappelle qu'il est entré dans le pays en 2007 – ni d'une intégration socio professionnelle remarquable, ni de l'existence d'un lien étroit avec la Suisse. S'agissant d'une personne célibataire sans enfants, encore jeune et n'invoquant pas de problème de santé particulier, un retour dans son pays d'origine ou de provenance ne devrait pas poser de difficulté particulière. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Un émolument de justice sera mis à la charge du recourant qui succombe.